



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

**Québec**

Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone: 418 528-7741  
Télécopieur: 418 529-3102

**Montréal**

Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone: 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741    cai.communications@cai.gouv.qc.ca    www.cai.gouv.qc.ca

Montréal, le 20 mai 2020

PAR COURRIER

CNESST  
M<sup>e</sup> Anne Vézina  
400, boul. Jean-Lesage,  
Hall Est, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1K 8W1

**Objet : Plainte à l'endroit de la CNESST  
N/D : 1018369-S**

---

Maître,

La présente est pour vous aviser que la Commission d'accès à l'information (la Commission) ne donne pas suite à la plainte reçue selon laquelle la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la CNESST) aurait divulgué des renseignements personnels à un tiers, et ce, sans le consentement de la personne concernée.

Plus particulièrement, \_\_\_\_\_ soutient que la CNESST aurait divulgué à une journaliste du Journal de Québec qu'elle faisait l'objet d'une plainte de \_\_\_\_\_.

**Résultat de l'enquête**

La Commission a procédé à une enquête conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>. L'enquête menée par un enquêteur de la Direction de surveillance de la Commission visait à déterminer si la CNESST s'est conformée aux prescriptions de la Loi sur l'accès en matière de divulgation de renseignements personnels.

La Commission retient principalement les éléments suivants.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

---

Une journaliste du Journal de Québec, a contacté la porte-parole de la Direction des communications et des relations publiques de la CNESST, afin d'obtenir la confirmation qu'une plainte a été logée contre la Municipalité de Saint-Agapit (la Municipalité).

La porte-parole a ainsi confirmé verbalement à la journaliste qu'une plainte pour était en cours de traitement contre la Municipalité.

L'article qui a été publié dans le Journal de Québec indique que «

*[...], ce qui a été confirmé au Journal de Québec par la porte-parole de la CNESST ».*

### **Cadre légal**

L'article 53 de la Loi sur l'accès prévoit que les renseignements personnels sont confidentiels et qu'ils ne peuvent être communiqués à un tiers que dans la mesure où la personne concernée par ces renseignements personnels consent à leur communication.

La notion de renseignement personnel est définie à l'article 54 de la Loi sur l'accès comme suit :

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

La Commission a développé, dans l'affaire *Segal*<sup>2</sup>, un test permettant de déterminer si un renseignement est personnel au sens de la Loi sur l'accès. Ainsi, un renseignement est personnel s'il fait connaître quelque chose à quelqu'un concernant une personne physique et que ce renseignement est susceptible de distinguer cette personne par rapport à quelqu'un d'autre ou de reconnaître sa nature.

### **Analyse et conclusion**

Au terme de l'enquête effectuée, la Commission constate que le nom de la plaignante n'a jamais été révélé à la journaliste, ce qui implique que la CNESST n'a pas divulgué de renseignements personnels à son égard.

---

<sup>2</sup> *Segal c. Centre de Services sociaux de Québec*, [1988] C.A.I. 315.

En effet, les renseignements que la CNESST a divulgués à la journaliste, soit le fait qu'une plainte a été formulée contre la Municipalité, ne sont pas de nature personnelle puisqu'ils ne concernent pas une personne physique ni ne permettent de l'identifier, mais concernent plutôt une personne morale, soit la Municipalité.

La Commission rappelle toutefois qu'il faut être sensible au contexte particulier de chaque affaire, puisqu'il pourrait être possible, dans certains cas, d'identifier un individu sans jamais même révéler son nom, ce qui pourrait entraîner une divulgation illicite de renseignements personnels.

Dans le présent cas toutefois, la Commission ne peut tirer cette conclusion.

Il ressort de l'enquête que les plaintes qui sont formulées à la CNESST pour le volet normes du travail, dont notamment celles en lien avec , ne sont pas logées contre des personnes physiques, mais plutôt contre un employeur.

Les propos rapportés par la journaliste dans son article ne peuvent être imputés à la CNESST. En effet, bien que la journaliste indique a fait l'objet d'une plainte , rien ne démontre que cette information provienne de la CNESST. La journaliste semble plutôt avoir croisé plusieurs informations afin d'en tirer les conclusions qui apparaissent dans son article.

Le fait que la journaliste écrive avoir été dans l'impossibilité d'obtenir plus de détails auprès de la CNESST concernant cette plainte tend au contraire à corroborer la version de l'organisme, qui maintient n'avoir jamais divulgué de renseignements personnels à l'égard de .

Par conséquent, au terme de l'enquête et à la lumière des informations dont elle dispose, la Commission conclut que la CNESST n'a pas contrevenu à la Loi sur l'accès, déclare la plainte non fondée et ferme le présent dossier.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Martine Riendeau  
Membre de la Commission, section surveillance